





Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	L'élevage hors sol est interdit. Une exploitation installant un élevage bio doit s'assurer de l'épandage de ses effluents sur des terres bio.	RCE/889/2008 Article 16 et Guide de lecture
Types d'animaux en AB	Afin de minimiser les risques de rencontrer des problèmes sanitaires, il est tenu de choisir les races ou souches d'animaux les plus à même de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.	RCE/889/2008 Article 8-1
Durée de la conversion	<ul style="list-style-type: none"> • Conversion des animaux : 6 mois • Conversion du parcours : 1 an Lors de la commercialisation d'animaux entre 2 éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en AB ou non doivent figurer sur la facture (âge et début de conversion de l'animal).	RCE/889/2008 Articles 37-2 et 38-1 et Guide de lecture
Introduction d'animaux non issus de l'AB 	Ils peuvent être introduits uniquement lorsque les animaux bio ne sont pas disponibles dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Constitution d'un troupeau</u> : achat de cochettes autorisé sans limite de nombre, sous réserve qu'elles pèsent moins de 35 kg et qu'elles aient été élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage. • <u>Renouvellement</u> : achat possible de cochettes nullipares de renouvellement non bio dans la limite maxi de 20 % du cheptel adulte (40 % possible en cas d'extension de l'élevage de + de 30 % du cheptel adulte de l'année ; d'un changement de race ; d'une nouvelle spécialisation du cheptel et sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur) et de mâles reproducteurs. • La descendance des animaux non bio qui naît durant la période de conversion devient AB à la fin de la période de conversion de la mère (la règle des ¾ de la vie ne s'applique pas). 	RCE/889/2008 Article 9 et Guide de lecture
Engraissement	Les porcelets achetés doivent être bio.	RCE/889/2008 Article 9
Reproduction	La monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. L'induction, la synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.	RCE/889/2008 Article 23-2
Chargement	Il ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des 170 kg d'azote/ha/an, soit maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 74 porcelets/ha/an, • 6,5 truies reproductrices/ha/an, • 14 porcs engraissement/ha/an, • 14 autres porcs (dont verrats). 	RCE/889/2008 Article 15 et Annexe IV
Fumier	Le fumier bio ne peut pas être épandu sur des terres non bio.	RCE/889/2008 Article 3-3
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Notifier son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion. • Tenir à jour son cahier d'élevage (comme en système non bio). • Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel par un Organisme Certificateur. 	RCE/889/2008 Articles 63 à 79

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % de la ration annuelle sont constitués d'aliments produits sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs. • Des fourrages grossiers, frais (parcours herbeux, betteraves...), secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs. • Jusqu'au 31/12/2018, en cas d'indisponibilité en matières premières riches en protéines issues de l'AB (concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux), l'achat d'aliment non biologique autorisé par période de 12 mois est de 5 % de la MS de la ration annuelle. Les documents justificatifs attestant de la nécessité de recourir à cette disposition sont à conserver. 	<i>RCE/889/2008 Article 20-3 et Guide de lecture</i>
Aliments C2	L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2 ^e année de conversion) achetés , est autorisée à concurrence de 30 % de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments). Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même , ce chiffre peut être porté à 100 % .	<i>RCE/889/2008 Article 21-1</i>
Aliments C1 	20 % maximum de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de prairies ou de protéagineux en 1^{re} année de conversion (C1) , pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser les pourcentages maximaux précisés dans le point précédent.	<i>RCE/889/2008 Article 21-2</i>
Aliments des porcelets	Les porcelets sont nourris au lait naturel, de préférence maternel, pendant 40 jours minimum.	<i>RCE/889/2008 Article 20-1 et Guide de lecture</i>
OGM et stimulateurs	L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.	<i>RCE/834/2007 Article 23-2 et RCE/834/2007 Article 9</i>
Principaux minéraux utilisables	<ul style="list-style-type: none"> • Sodium (Na) : sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine. • Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl. • Phosphore (P) : phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré. • Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, magnésie anhydre. • Soufre (SO4) : sulfate de sodium. 	<i>RCE 889/2008 Annexe V</i>
Oligo-éléments	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.	<i>RCE 889/2008 Annexe VI</i>
Vitamines	Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques.	<i>RCE 834/2007 Annexe VI</i>
Acides aminés de synthèse	L'utilisation d'acides aminés de synthèse est interdite et comptabilisée comme un traitement allopathique en cas d'utilisation (sur prescription vétérinaire).	<i>Guide de lecture RCE/834/2007 Article 14</i>

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.</p> <p>La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.</p> <p>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.</p>	<p>RCE/889/2008 Articles 23-1 et 24-1, 2 et 3</p>
Carnet d'élevage et délai d'attente	<p>Toute prescription ou utilisation de substances allopathiques constitue une mesure d'exception pour laquelle devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente.</p> <p>Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif). En l'absence de délai légal, il est fixé à 48 heures.</p> <p>Les ordonnances vétérinaires sont à conserver.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-5</p>
Nombre de traitements allopathiques maximum	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal reçoit au cours de 12 mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'1 traitement si son cycle de vie est inférieur à 1 an, il est déclassé pour 6 mois.</p> <p>Les produits antiseptiques externes utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique, et huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode...) sont des médicaments mais ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 24-4</p>
Taille des dents, coupe des queues, castration et pose d'anneaux	<p>La taille des dents et la coupe de la queue sont interdites en routine. Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une demande de dérogation, dans certains cas particuliers (blessures graves aux mamelles, cannibalisme... constatés par un vétérinaire). Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets qui doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge par du personnel qualifié. Par dérogation, si, pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée à + de 7 jours d'âge, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.</p> <p>Ce traitement est assimilé à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse. Par ailleurs, le traitement par le froid grâce à la "bombe de froid" peut être considéré comme un traitement analgésique.</p> <p>L'immunno-castration est interdite.</p> <p>La pose d'anneaux dans le nez des cochons (truies ou porcs charcutiers) est interdite.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-1 et Guide de lecture RCE/889/2008 Article 20 et 14</p>
Transport des animaux	<p>L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	<p>RCE/889/2008 Article 18-4</p>

Logement et hygiène des locaux

Surface minimale des bâtiments	A l'intérieur		Aire d'exercice
	Poids vif minimal (kg)	m ² / tête	m ² / tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours maxi		7,5 par truie (max 8 jours de contention tolérés au moment de la mise bas)	2,5 (facultative si 10 m ² disponibles à l'intérieur)
Porcs d'engraissement	Jusqu'à 50 Jusqu'à 85 Jusqu'à 110 Supérieur à 110	0,8 (1,1*) 1,1 (1,5*) 1,3 (1,8*) 1,5 (2,1*)	0,6 (0,3*) 0,8 (0,4*) 1 (0,5*) 1,2 (0,6*)
Porcelets	Plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4 (facultative si 1 m ² disponible à l'intérieur)
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle 6 par verrat (10 m ² si enclos utilisés pour la monte)	1,9 8

* L'aire d'exercice peut éventuellement être totalement couverte, mais, sous l'auvent, au moins la moitié de l'aire d'exercice (valeurs indiquées entre parenthèses) doit disposer de 3 côtés ouverts, sans bardage ni filets brise-vent. Les aires d'exercice sont facultatives en phases maternité et post-sevrage.

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	Les bâtiments d'élevage : <ul style="list-style-type: none"> doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants, ne doivent pas compter plus de 50 % de la surface intérieure en caillebotis Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.	RCE/889/2008 Articles 10-1 et 10-2 RCE/889/2008 Articles 11-1 et 11-4
Aire de couchage ou de repos	Confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, avec un sol en dur recouvert de litière (paille ou autre).	RCE/889/2008 Article 11-2
Paille litière	La paille bio doit être utilisée de préférence. Faute de disponibilité en paille biologique sur le marché, il est autorisé d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit bien destinée à la litière des animaux et non à leur alimentation.	Guide de lecture RCE/889/2008 Article 11
Logement des porcelets	Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cages ou cases sur caillebotis.	RCE/889/2008 Article 11-5
Aires d'exercice	Les aires d'exercice doivent permettre aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (dans différents substrats : paille, enrubannage ou ensilage d'herbe...).	RCE/889/2008 Article 11-6
Nettoyage des locaux	Le nettoyage des locaux doit être fait à l'eau chaude sous pression. Les désinfectants autorisés sont notamment le lait de chaux, l'eau de Javel, la soude et la potasse caustique.	RCE 889/2008 Annexe VII



Pour plus d'information sur le cahier des charges de l'agriculture biologique, contactez un organisme certificateur.

Pour des informations sur la conversion contactez Ludivine Mignot, chargée de mission AB à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques :
06 24 44 00 27 - l.mignot@pa.chambagri.fr



D'après les fiches Chambres d'agriculture de Normandie